



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 04745

Numéro SIREN : 528 329 550

Nom ou dénomination : SCI ARTHAMISE VANEAU

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2017 sous le numéro de dépôt 39713



1703976601

DATE DEPOT : 2017-04-20

NUMERO DE DEPOT : 2017R039713

N° GESTION : 2010D04745

N° SIREN : 528329550

DENOMINATION : SCI ARTHAMISE VANEAU

ADRESSE : 60 Rue des Saints Pères 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/05

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

S.C.I. ARTHAMISE VANEAU
Société Civile Immobilière
Au capital de 10.000 Euros
20 rue Desbordes Valmore
75116 PARIS

10D 4745

PK du 5/1/17
+ B M J

06 au 5/1/17

30743
Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
20 AVR. 2017
Sous le N° :
[Signature]

RCS PARIS 528 329 550

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Laurent MIGNON, né le 28 décembre 1963 à Paris 16ème, de nationalité française, demeurant 20 rue Desbordes Valmore, 75116 PARIS propriétaire de 2 parts.
- Madame Laurence BONNET, épouse MIGNON, née le 14 avril 1963 à NICE, de nationalité française demeurant 20 rue Desbordes Valmore, 75116 PARIS propriétaire de 2 parts.
- La Société SC ARTHAMISE, Société Civile, au capital de 3.000 €, ayant son siège social à PARIS (75116), 20 rue Desbordes Valmore, 494 052 822 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 494 052 822, représentée par Madame Laurence BONNET, agissant es-qualité de gérant, habilitée aux fins des présentes, 96 parts.

Agissant en qualité de seuls associés de la Société S.C.I. ARTHAMISE VANEAU, Société Civile immobilière au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75116), 20 rue Desbordes Valmore, se sont réunis le 05 janvier 2017 pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

MODIFICATION DES STATUTS
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Lh Lh

UNIQUE RESOLUTION

Le siège social devient :

60 rue des Saint Peres 75007 Paris.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Les associés procèdent en conséquence à la modification de l'article 4 des statuts dont la nouvelle rédaction est adoptée.

« ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

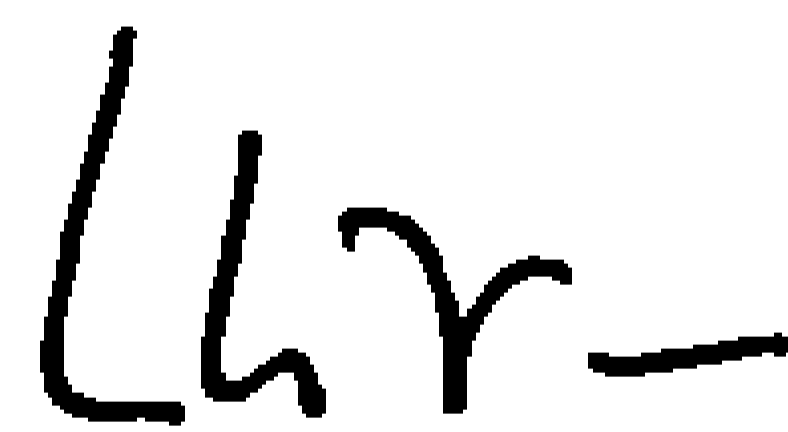
Le siège social est fixé à Paris (75007), 60 rue des Saints Pères.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. »

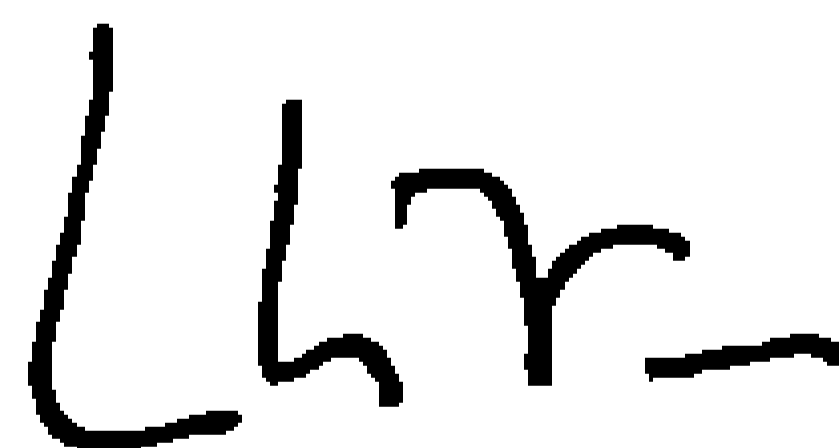
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Paris
Le 05 janvier 2017.



**S.C. ARTHAMISE
représentée par Laurence BONNET**



**Laurence BONNET,
épouse MIGNON**



Laurent MIGNON

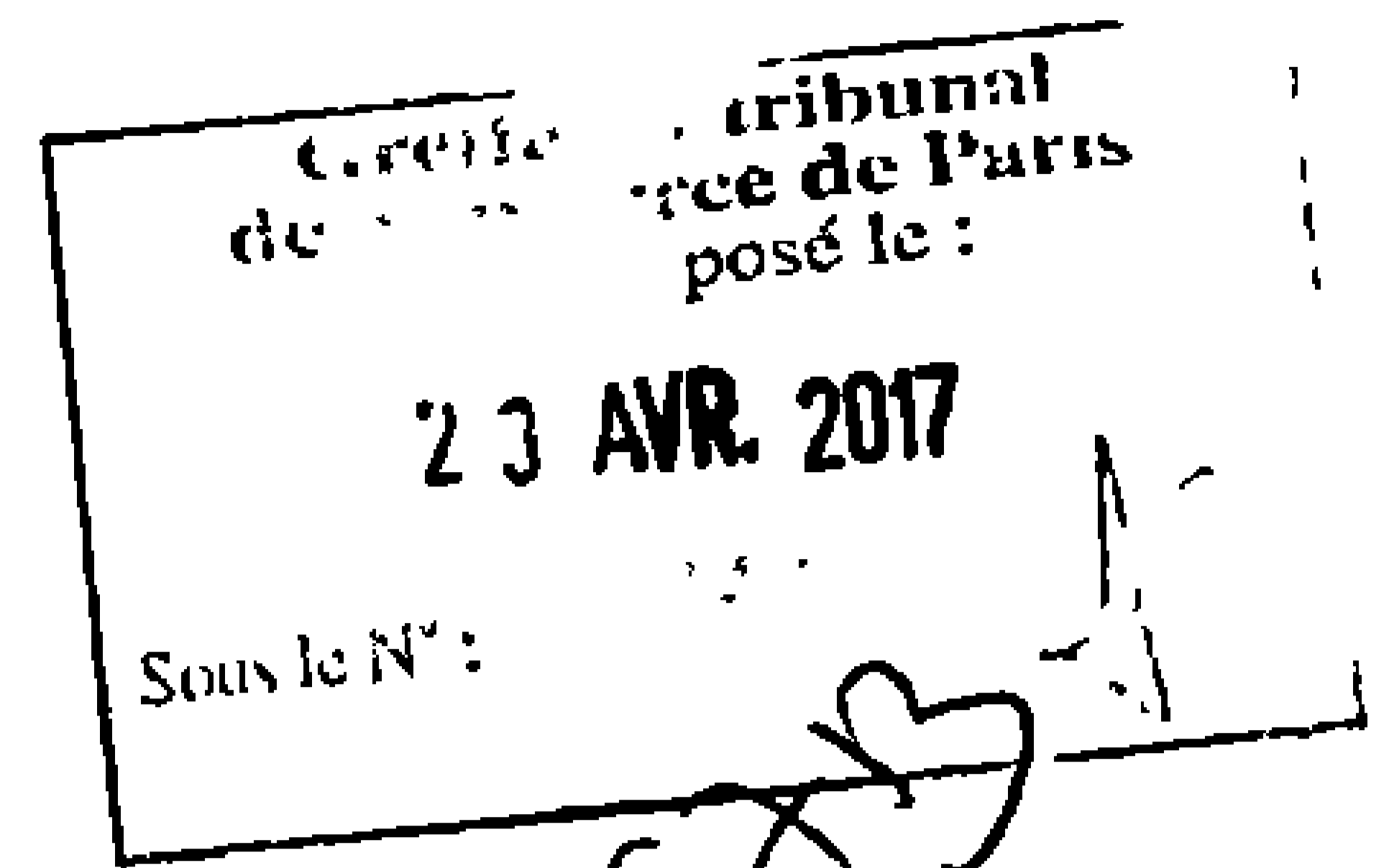


1703976602

DATE DEPOT : 2017-04-20
NUMERO DE DEPOT : 2017R039713
N° GESTION : 2010D04745
N° SIREN : 528329550
DENOMINATION : SCI ARTHAMISE VANEAU
ADRESSE : 60 Rue des Saints Pères 75007 Paris
DATE D'ACTE : 2017/01/05
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

1004745

S.C.I. ARTHAMISE VANEAU
Société Civile Immobilière
Au capital de 10.000 euros
60 rue des Saints Pères
75007 PARIS



STATUTS

LLR

Statuts mis à jour 05 janvier 2017
Certifiés conformes par le gérant

LL

Il est établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Arthamise Vaneau devant exister entre les soussignés et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les associés soussignés une Société Civile qui sera régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles 1832 à 1870 - 1 du Code Civil.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts sociales représentant des droits immobiliers, dans le but unique de louer lesdits immeubles et d'en percevoir les loyers, consentir toute garantie en tant que de besoin.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires, complémentaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. RAISON SOCIALE

La dénomination de la société sera : **SCI Arthamise Vaneau**

La raison sociale devra figurer sur tous les documents, et papier à en-tête de la société.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75007) 60 rue des Saint Peres.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire de la somme de de 10 000 Euros, de la manière suivante :

- Monsieur Laurent MIGNON, 500 €
- Madame Laurence BONNET, épouse MIGNON, 500 €
- La Société Civile ARTHAMISE, 9 000 €

Par acte sous seing privé en date à PARIS du 1er décembre 2013 Monsieur Laurent MIGNON et Madame Laurence MIGNON ont cédé 3 parts chacun au profit de la société civile ARTHAMISE.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

22 04 11

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros (dix mille Euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

• Monsieur Laurent MIGNON, né le 28 décembre 1963 à Paris 16ème, de nationalité française, demeurant 20 rue Desbordes Valmore, 75116 PARIS

propriétaire de 2 parts.
numérotées de 1 à 2.

• Madame Laurence BONNET, épouse MIGNON, née le 14 avril 1963 à NICE, de nationalité française demeurant 20 rue Desbordes Valmore, 75116 PARIS

propriétaire de 2 parts.
numérotées de 6 à 7.

• La Société Civile ARTHAMISE, société Civile au capital de 3.000 €, dont le siège est fixé 20 rue Desbordes Valmore, 75116 PARIS,

propriétaire de 96 parts.
numérotées de 3 à 5 et de 8 à 100.

Soit un total de 100 parts.

ARTICLE 8. DROITS DES ASSOCIES

La propriété des parts confère à son titulaire un droit correspondant à son nombre de parts dans les bénéfices de la société et dans l'actif de la société.

Il supporte les pertes de la société de la même manière et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9. CESSION DE PARTS - FORME

La cession des parts sociales ne peut être réalisée que par acte sous seing privé ou authentique qui sera dûment signifié à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10. CESSION DE PARTS - CESSIBILITE

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés, réunis en assemblées extraordinaires statuant à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts du capital social.

Sous réserve de ce qui vient d'être dit les cessions sont soumises aux dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil.

En cas de désaccord grave entre associés, la gravité étant du ressort de l'appréciation de l'associé lui-même, celui-ci propose la vente de ses parts aux autres associés, ceux-ci sont tenus dans les quinze jours de faire une offre d'achat, le prix ainsi offert valant pollicitation de leurs propres parts aux mêmes conditions.

ARTICLE 11. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire. Le retrait ne peut intervenir qu'une fois par an à l'époque de clôture d'un exercice, et pour la première fois à l'époque de clôture du premier exercice.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixés à la date de clôture de l'exercice, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-associés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre associé et société, sauf en cas de désaccord à recourir à l'expertise comme il est dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition de rachat à la société dans les quinze jours de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur est titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté s'il y a lieu par la société, ainsi qu'il n été dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction corrélative du capital par suite de l'annulation des parts rachetées. De leur côté retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidat acquéreur sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les huit jours de la notification qui leur a été faite du rapport d'expert.

ARTICLE 12. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code Civil.

Néanmoins, le projet de nantissement devra être soumis à l'agrément de la collectivité des autres associés, réunie en assemblée extraordinaire.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 13. EPOUX COMMUNS EN BIENS

En cas d'apport d'un bien commun comme en cas d'emploi de tels biens pour acquérir des parts, l'associé devra justifier de l'information prévue par l'article 1832 -2 du Code Civil.

La qualité d'associé pourra être reconnue au conjoint de l'associé dans les conditions de l'article 1832 - 2 alinéa 3 du même code.

ARTICLE 14. DECES D'UN ASSOCIE



En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires personnes physiques. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843 -4 du Code Civil.

La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers et légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction du capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.

Dès qu'elle est avertie du décès, la gérance révoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter.

En cas de refus d'agrément chacun des associés survivants notifie à la gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir dans le mois de la notification à lui faite du refus d'agrément. La gérance opère la répartition des parts à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné est titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel la société et les héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribuées aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, la société procède alors à l'annulation consécutive des parts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus et sauf accord expresse des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société, le rachat par les associés survivants est obligatoire, lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital, sauf accord entre les associés pour un autre mode de répartition.

ARTICLE 15. ADMINISTRATION - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non.

ARTICLE 16. DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Les premiers gérants désignés sont :

**Madame Laurence BONNET, épouse MIGNON, demeurant 20 rue Desbordes Valmore,
75116 PARIS**

ARTICLE 17. POUVOIRS DU GERANT

I. Dans les rapports avec les tiers, le gérant de la société engage cette dernière pour tous les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne même par acte sous seing privé.

II. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, impliquant un engagement supérieur à une limite fixée chaque année par l'assemblée des associés, l'opération devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

III. Les limitations de pouvoirs des gérants ci-dessus stipulées sont inopposables aux tiers.

IV. Le gérant aura la faculté de constituer des mandataires pour tous actes résultant de ses pouvoirs.

ARTICLE 18. RESPONSABILITE DU GERANT

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19. REVOCATION - DEMISSION DU GERANT

I. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à condition d'en faire notification lui-même à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants.

II. Les associés peuvent mettre fin, avant terme, au mandat d'un gérant par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

ARTICLE 20. ASSEMBLEES - POUVOIRS

Lh Uu vi

Toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de la gérance doivent être prises par l'assemblée.

I. Nature - Majorités

Les décisions collectives des associés sont dites de nature ordinaire ou extraordinaire.

1°) Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles que les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe 4° du présent article.

2°) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des pertes ou bénéfices réalisés ou encourus.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

- celles relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants.

La présente liste n'étant qu'énonciative et non limitative.

3°) Les décisions de nature extraordinaire - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou par les présents statuts sont prises par la majorité en nombre des associés représentant les deux tiers du capital social.

4°) Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II. Modalités

1°) Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin par une assemblée.

2°) Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci n'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à sa lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société en est dépourvue.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

3°) Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postées quinze jours au moins avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance.

5 A

Lh VII Uh

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés, tels que les rapports des organes de contrôle et de surveillance s'il en existe, sont en outre, tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'ils leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire daté et signé avec indication au pied de chaque résolution, écrit de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les vingt cinq jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Les documents visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

4°) L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance est lui-même le secrétaire de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les quinze jours. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions relatives à la dissolution anticipée de la société, à sa prorogation à l'arrivée du terme prévu, aux changements de son objet.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22. COMPTES SOCIAUX - APPROBATIONS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'année écoulée sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les trois mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée.

AD

Lh Ch VIII

ARTICLE 23. RESULTATS - AFFECTATION - REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "Pertes Antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26. REPRISE D'ENGAGEMENTS

Les engagements pris pour le compte de la société en formation avant qu'elle ait la jouissance de la personnalité morale seront repris par ladite société. Il seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Lh Lh IX

ARTICLE 27. FRAIS ET DROITS DES PRESENTES

Les frais, droits et honoraires des statuts et de leurs suites et conséquences seront à la charge de la société.

ARTICLE 28. POUVOIR - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement ou de publicité.

FAIT EN 3 EXEMPLAIRES,
A Paris,
Le 05 janvier 2017.

Laurent MIGNON



Laurence BONNET,
épouse MIGNON



SC Arthamise
ses gérants

